

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Alternative Strategies Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique: 54930062LATFG8YHK918

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage, au niveau du portefeuille, l'application de normes environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») minimales en visant un score ESG moyen pondéré supérieur à i) au score ESG médian de MSCI de l'univers d'investissement ou ii) à un score ESG de MSCI de 5,25, le plus élevé des deux, sur la base de l'exposition longue du portefeuille de titres notés.

Ainsi, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales qui comprennent, entre autres, des actions de lutte contre le changement climatique, de réduction de la pollution et des déchets et/ou des droits de l'homme.

L'univers d'investissement est défini comme étant l'ensemble des émetteurs assortis d'un score ESG MSCI courant. Les positions non assorties d'un score ESG attribué par MSCI ne contribuent pas à la note ESG du compartiment ou de son univers d'investissement.

Par ailleurs, le Fonds applique des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme expliqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le Fonds :

- le score ESG MSCI moyen pondéré du portefeuille ; et
- la part des sociétés émettrices exposées ou liées aux secteurs exclus et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

- – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

- – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui,

Les principales incidences négatives sont incluses dans le modèle de notation développé en interne du gestionnaire de portefeuille, le ESG 360 Dashboard. Cet outil de modélisation ESG prend en compte les notes au niveau des positions de l'ESG MSCI et génère des notes de segment et de portefeuille.

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives suivantes sont principalement prises en compte concernant le Fonds :

- **exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et**
- **exposition à des armes controversées.**

Le Fonds surveille l'exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles et cible une exposition longue de 0 % aux sociétés qui génèrent plus de 30 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de charbon.

Le Fonds s'engage à maintenir moins de 1 % d'exposition longue dans le portefeuille aux actions et aux crédits d'entreprise qui violent les **principes du Pacte mondial des Nations Unies** sans perspective positive. En outre, le Fonds prend en compte les violations du **Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE** dans le cadre de l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires. Le gestionnaire de portefeuille analyse les positions longues afin d'identifier les titres qui ne respectent pas les principes directeurs du Pacte mondial des Nations Unies ou de l'OCDE. Le gestionnaire de portefeuille dialogue avec les cogestionnaires de portefeuille afin de comprendre la proposition d'investissement du titre signalé comme violant les principes directeurs du Pacte mondial des Nations Unies ou de l'OCDE, et procède à une évaluation de la gouvernance de la société sous-jacente. S'il est établi que le titre a effectivement une mauvaise gouvernance, le titre sera ajouté à la liste restreinte du Fonds.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui fabriquent ou commercialisent des armes controversées définies comme les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les armes à sous-munitions.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Au niveau des cogestionnaires de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille effectue une évaluation ESG sur les cogestionnaires de portefeuille nommés en appliquant une méthodologie de notation ESG exclusive à chacun d'eux, y compris un examen de l'intégration des investissements des cogestionnaires de portefeuille et de la pertinence par rapport à la performance des investissements des facteurs environnementaux et/ou sociaux, ainsi qu'une évaluation des domaines potentiels de développement et des initiatives futures des cogestionnaires de portefeuille.

Sur la base de cette évaluation qualitative, le gestionnaire de portefeuille évalue les cogestionnaires de portefeuille sur le respect de la conformité, l'intégration des investissements et la dynamique. L'évaluation ESG des cogestionnaires de portefeuille est examinée lors de réunions trimestrielles et de visites annuelles de due diligence opérationnelle. En outre, le gestionnaire de portefeuille examine au niveau de l'entreprise les affiliations ESG des cogestionnaires de portefeuille (par exemple le statut de signataire des principes de l'ONU pour l'investissement responsable) ainsi que les capacités ESG internes.

Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une note MSCI supérieure à la moyenne est un objectif approprié, car il fixe un seuil minimum sans exclure les gestionnaires dont la thèse d'investissement principale est axée sur les améliorations et/ou l'engagement ESG.

Le Fonds s'engage également à placer les filtres suivants dans le portefeuille :

- 0 % d'exposition à des armes controversées ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- moins de 1 % d'exposition longue aux titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective positive ;
- moins de 5 % d'exposition longue aux titres ayant obtenu la note « CCC » selon MSCI ;
Le Fonds cible une exposition longue de 0 % de manière cumulée aux (i) sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de tabac et aux (ii) sociétés qui génèrent plus de 30 % de leurs revenus grâce à la production ou à la distribution de charbon. À aucun moment cette exposition ne dépassera 1 % des positions longues, et si elle dépasse 0 %, les positions en violation de ces seuils seront supprimées du Fonds à la fin du mois civil suivant celui au cours duquel l'émission est identifiée par le gestionnaire de portefeuille.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. l'engagement à atteindre un score ESG moyen pondéré supérieur i) au score ESG médian de MSCI de l'univers d'investissement : ou ii) à un score ESG de MSCI de 5,25, le plus élevé des deux, sur la base de l'exposition longue du portefeuille de titres notés. Si la note du Fonds est inférieure à ce seuil, le gestionnaire de portefeuille procède à un rééquilibrage entre les segments du cogestionnaire de portefeuille dans les 90 jours ; et
2. l'engagement d'exclure certains secteurs et entreprises comme décrit ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les positions sous-jacentes du portefeuille mettent en pratique une bonne gouvernance, le gestionnaire de portefeuille analyse les positions longues pour identifier les titres qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui sont signalés comme controversés par le MSCI. Ces positions sont réunies dans le rapport 360, rédigé chaque mois et partagé lors de la réunion avec les cogestionnaires de portefeuille sous-jacents tous les trimestres. Lorsque les titres sont signalés pour leur mauvaise gouvernance potentielle, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec les cogestionnaires de portefeuille afin de comprendre la proposition d'investissement du titre et d'évaluer la gouvernance de la société sous-jacente. S'il est établi que le titre a effectivement une mauvaise gouvernance, le titre sera ajouté à la liste restreinte du Fonds qui devra s'en séparer dans les 90 jours.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 51 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 51 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante (≤ 49 %), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), de devises et de produits dérivés en devises, d'échanges de taux d'intérêt et de produits éligibles à l'OPCVM, n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

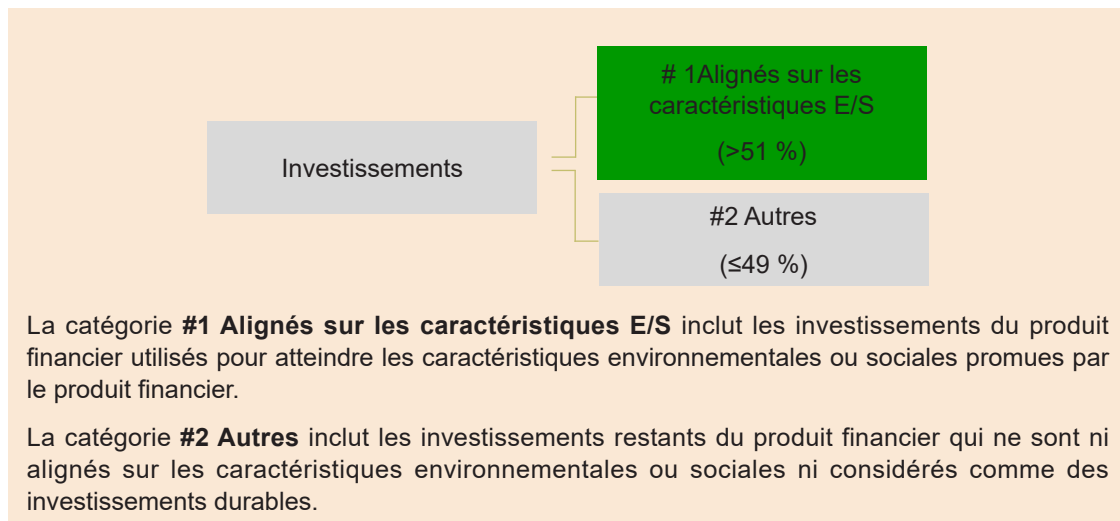


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds a recours à des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Les expositions longues aux instruments dérivés, liées à des entités dont le sous-jacent est couvert par les notations ESG de MSCI, sont couvertes par le processus ESG et contribuent à la notation ESG globale du Fonds.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

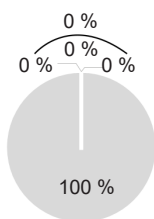
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

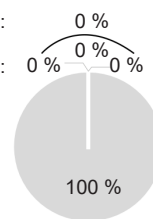
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », qui constituent jusqu'à 49 % du portefeuille du Fonds, peuvent inclure des types d'actifs et des titres considérés comme des actifs non éligibles dans le cadre de la méthodologie de notation ESG de MSCI. Cela inclut des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), des devises et des produits dérivés en devises, des échanges de taux d'intérêt et des produits éligibles à l'OPCVM. En outre, le Fonds investit dans des actifs éligibles dans le cadre de la méthodologie de notation ESG de MSCI, mais qui ne sont pas pris en compte pour le calcul d'une note ESG globale du Fonds. Ces actifs comprennent des crédits structurés et des positions dérivées courtes. Enfin, aucune garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/18896/Z/franklin-alternative-strategies-fund/LU1093756168>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/18896